



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 12 mai 2025

Président de séance : Denis BONATI

Présents : Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

GRANDVILLIERS AC 1 – AS ALLONNE 1- ½ FINALE DE LA COUPE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL U15 du 01/05/2025.

Réclamation d'après match de GRANDVILLIERS AC concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

Reprenant le dossier à la suite d'éléments nouveaux,

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS ALLONNE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation de GRANDVILLIERS AC porte sur la participation de joueurs ayant joué une rencontre en équipe supérieure le week-end d'avant celle-ci,

Considérant les dispositions de l'Article 4 du Règlement Particulier des Coupes Jeunes qui précisent que pour la Coupe du Conseil Départemental U15, une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé à l'une des deux précédentes rencontres officielles, championnats ou coupes, disputées par l'une des équipes supérieures U16, U15, U14, Fédérale, Ligue ou District, de son club,

Considérant ainsi que la réclamation de GRANDVILLIERS AC porte sur une rencontre le week-end d'avant celle du 01/05/2025,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe supérieure U16 de l'AS ALLONNE qui évolue en championnat D2A, leur dernière rencontre avait lieu le 26/04/2025 et la commission constate que le joueur HANOCQUE Nathan (licence 2548186358) entrant dans la composition de celle-ci a participé à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ALLONNE
- de confirmer également la décision prise le 05/05/2025 de donner match perdu à GRANDVILLIERS AC par pénalité à la suite d'une infraction.
- d'infliger une amende de 30 euros à l'AS ALLONNE conformément aux Barème Financier du DOF.
- de transmettre le dossier à la Commission des Jeunes.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de séance,